

40. Aucun intérêt n'est exigible sur le montant d'une aide financière à être versée par le Ministre ou à être remboursée par un organisme de transport en commun.

41. Tout engagement financier du Ministre n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6. 001).

V — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES DISPOSITIONS

42. Un organisme qui reçoit une aide financière en vertu du volet II - Aide financière au transport collectif régional du Programme d'aide au développement du transport collectif ne peut recevoir une aide financière en vertu du présent programme.

43. Pour bénéficier des aides financières offertes en vertu du présent programme, l'organisme doit :

a) transmettre une demande d'aide financière au Ministre et fournir la documentation nécessaire à son autorisation. Il doit aussi transmettre la documentation nécessaire au versement de l'aide financière et au processus d'évaluation du programme;

b) respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir toutes les autorisations requises, s'il y a lieu;

c) obtenir l'autorisation du Ministre avant d'aliéner tout bien subventionné en vertu du programme dont la valeur est de 25 000 \$ ou plus;

d) informer le Ministre de l'aliénation de tout bien subventionné en vertu du présent programme dont la valeur est de moins de 25 000 \$;

e) faire approuver par le Ministre le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné.

44. Le Ministre ou tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, peut, en tout temps, vérifier sur place toute l'information relative à une demande d'aide financière et à son versement en vertu du présent programme.

45. Les procédures et les exigences administratives de l'octroi et du versement de chaque aide financière peuvent varier selon la nature et l'envergure des projets. Elles tiennent compte, le cas échéant, des dispositions relatives à l'octroi d'une aide financière tel que prévu à la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3).

46. À compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 31 mars 2019, le taux de 75 % prévu à l'article 10 du présent programme est remplacé par celui de 100 %, lorsque les conditions additionnelles suivantes sont respectées :

1^o le coût total du projet est d'au plus 7 000 000 \$;

2^o l'aide financière est accordée au plus tard le 31 mars 2019;

3^o l'organisme s'engage à compléter le projet au plus tard le 31 mars 2020.

47. À compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 31 mars 2019, le taux de l'aide financière aux immobilisations destinée aux organismes municipaux visés au troisième alinéa de l'article 1 du présent programme, qui ne sont pas admissibles à l'aide financière provenant du Fonds pour l'infrastructure de transport en commun, est bonifié à 90 % pour tous les projets autorisés par le Ministre durant cette période.

48. Le présent Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes approuvé par le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008, 1005-2013 du 25 septembre 2013 et 789-2015 du 2 septembre 2015.

67007

Gouvernement du Québec

Décret 753-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2017-2018 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

— Québec—Lévis;

— Matane—Baie-Comeau—Godbout;

— L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;

—Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola;

—Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;

—L'Isle-aux-Grues—Montmagny;

—Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;

—L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;

—L'Île Verte;

—Harrington Harbour—Chevery;

—Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE, la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 728-2016 du 9 août 2016, une avance de 34 535 000 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 81 874 200 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 116 409 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2018-2019, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour cette année financière, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 81 874 200 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 116 409 200 \$;

QUE ce montant additionnel maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2017 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2018;

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2018-2019, une avance de 38 803 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67008

Gouvernement du Québec

Décret 754-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;